

FACULTÉ DES SCIENCES
Règlement facultaire d'examen

Article 1 - Responsabilité de la connaissance des coordonnées de l'examen

L'étudiante ou l'étudiant a la responsabilité de connaître à l'avance les coordonnées définitives de son examen (date, heure, lieu et durée) et de s'y présenter à temps. L'horaire des examens périodiques et finals est disponible sur le site internet de la Faculté des sciences.

Si un examen est réparti dans plusieurs salles, l'étudiante ou l'étudiant doit se présenter à la salle qui lui a été assignée.

Aucune étudiante ou aucun étudiant n'est accepté dans une salle d'examen après qu'une première étudiante ou un premier étudiant ait quitté celle-ci.

Article 2 - Absence justifiée à l'examen

L'étudiante ou l'étudiant qui ne peut se présenter à un examen doit motiver son absence auprès de l'adjointe au vice-décanat de la Faculté, soit quinze jours avant l'absence si celle-ci est connue d'avance, soit quinze jours à compter de la date de l'examen si celle-ci n'était pas prévisible, et fournir des pièces justificatives dûment datées et signées. Les seules raisons acceptées pour justifier l'absence à un examen sont :

- maladie de l'étudiante ou de l'étudiant (attestée par un [certificat médical](#) indiquant clairement la date, la durée de l'absence ainsi que les activités auxquelles l'étudiante ou l'étudiant ne peut participer pour des raisons de santé) ;
- décès dans la famille proche (attesté par une notice nécrologique);
- accident ;
- naissance d'un enfant (pour la mère ou le père) ;
- participation à un concours ou une compétition au niveau provincial, national ou international.

Si le motif de l'absence est jugé valable, l'étudiante ou l'étudiant pourrait bénéficier d'un examen de reprise différé. Dans un tel cas, elle ou il devra défrayer la somme de cinquante dollars (50\$) pour chacune des activités pédagogiques concernées, payable par chèque libellé à l'ordre de l'Université de Sherbrooke au plus tard le jour de la reprise. La Faculté peut autoriser l'exonération de ces frais.

Article 3 - Carte d'identité

Pendant toute la durée de l'examen, l'étudiante ou l'étudiant place en évidence sur son bureau sa carte étudiante ou une autre carte d'identité reconnue (permis de conduire ou carte d'assurance-maladie) qui comporte une photographie.

Article 4 - Consommation de nourriture ou de boisson

Il est interdit de consommer toute nourriture ou boisson dans une salle d'examen.

Article 5 - Absence temporaire durant un examen

Si une étudiante ou un étudiant doit s'absenter de la salle d'examen, il doit signer (à son départ et à son retour) la feuille de contrôle que la surveillante ou le surveillant place à cette fin sur son bureau. Il n'est toléré qu'une seule absence à la fois.

Normalement, aucune étudiante ni aucun étudiant ne sera autorisé à s'absenter temporairement de la salle d'examen dès qu'une première étudiante ou un premier étudiant aura complété son examen et quitté les lieux.

Article 6 - Matériel autorisé

L'étudiante ou l'étudiant se place de façon à ne pas favoriser le plagiat, en laissant suffisamment d'espace autour d'elle ou de lui. La surveillante ou le surveillant peut demander à l'étudiante ou à l'étudiant de se déplacer. L'étudiante ou l'étudiant ne doit conserver à sa place que le matériel de base (crayons, règle, gomme à effacer et calculatrice si autorisée), ainsi que le matériel supplémentaire autorisé pour la tenue de l'examen, tel qu'indiqué sur le questionnaire. Il est interdit de s'échanger le matériel dont il est question ci-dessus. Tout autre matériel (sac, manteau, baladeur multimédia, téléphone cellulaire, etc.) doit être déposé à l'avant de la salle et sera récupéré à la fin de l'examen.

Article 7 - Réponse à des questions

Seule la personne responsable du cours ou la surveillante ou le surveillant principal peut répondre à des questions de la part des étudiantes ou des étudiants. En principe, la personne responsable du cours est présente près du local d'examen durant celui-ci.

Article 8 - Panne d'électricité ou signal d'évacuation

En cas de panne d'électricité, l'étudiante ou l'étudiant reste à sa place et ne communique pas avec les autres étudiantes et étudiants. L'examen se poursuit normalement si le niveau d'éclairage est jugé suffisant par la personne surveillant l'examen. Dans le cas contraire, si la situation n'est pas revenue à la normale au terme d'une certaine période dont la durée est à la discrétion de la personne surveillant l'examen, celle-ci recueille les cahiers et les questionnaires. La décision de reprendre l'examen est prise le jour ouvrable suivant et, si l'examen doit être repris, l'étudiante ou l'étudiant en est informé par voie électronique.

En cas de signal d'évacuation, deux types de signaux sonores peuvent être entendus. Le premier, à fréquence de 20 coups/minute, est un signal d'alerte qui oblige les étudiantes et étudiants à se préparer à sortir. Le second, à fréquence de 120 coups/minute, est un signal d'alarme forçant l'évacuation immédiate des étudiantes et des étudiants. La personne surveillant l'examen ramasse les questionnaires et les cahiers d'examens à la sortie des étudiants. La décision de reprendre l'examen est prise le jour ouvrable suivant et, si l'examen doit être repris, l'étudiante ou l'étudiant en est informé par voie électronique.

Article 9 - Plagiat ou tentative de plagiat

Le *Règlement des études* prévoit des sanctions applicables à ces délits. Les étudiantes et les étudiants sont priés d'en prendre connaissance à la section « Règles relatives à la discipline (Sanctions disciplinaires) » du [Règlement des études](#).